

Questions fiscales intéressant les échanges franco-suisses : les conventions internationales concernant les doubles impositions fiscales

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **16 (1936)**

Heft 1

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889125>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel
de la

Chambre de Commerce suisse en France
16, Avenue de l'Opéra

Janvier 1936

Paris-I^{er}

Seizième Année. — N° 1

Téléphone :
Opéra 90-68
Adresse télégraphique :
Commersuis-Paris 111

La Revue économique franco-suisse fait suite
au Bulletin mensuel de la Chambre de
Commerce Suisse en France

Le numéro : 3 fr.
Abonnement annuel : 30 fr.
(argent français)
Chèques postaux Paris 32-44

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE :

QUESTIONS FISCALES INTÉRESSANT LES ÉCHANGES FRANCO-SUISSES

Les conventions internationales concernant les doubles impositions fiscales.	5
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères.	9

DEUXIÈME PARTIE :

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Une conférence de M. C.-J. Gignoux à la Chambre de Commerce Suisse en France.	11
Projet de création d'une « Section Suisse » à la prochaine Foire de Paris.	12
Chiffres, faits et nouvelles.	13
Renseignements utiles à qui voyage.	15

PREMIÈRE PARTIE. — QUESTIONS FISCALES INTÉRESSANT LES ÉCHANGES FRANCO-SUISSES

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES CONCERNANT LES DOUBLES IMPOSITIONS FISCALES

Des négociations sont actuellement envisagées entre la France et la Suisse ayant pour but d'éviter les doubles impositions en matière fiscale.

Ces accords qui, espérons-le, aboutiront sans tarder, ont pour but de répondre à la demande du Comité Financier de la Société des Nations et de rentrer dans le cadre des accords bilatéraux préconisés par ce Comité.

Afin de mesurer la portée probable, ou du moins les principes généraux des accords à intervenir, nous analysons ci-après les bases de la convention franco-belge en donnant quelques indications sur les autres conventions déjà établies et notamment entre la France et l'Italie et entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

I — CONVENTION FRANCO-BELGE

Les dispositions de cet accord signé à Bruxelles le 16 mai 1931 et ratifié en France par une loi

du 13 juillet 1933, peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Bénéficiaire de la convention

Le régime spécial établi par la convention s'applique aux contribuables qui ont leur domicile fiscal dans l'un des deux Etats contractants et dont certains revenus proviennent en tout ou partie de l'autre Etat.

L'article premier précise que, par domicile fiscal, on doit entendre :

1° En ce qui concerne les personnes physiques, le lieu de leur résidence normale étendu dans le sens de foyer permanent d'habitation;

2° En ce qui concerne les sociétés qui constituent une individualité juridique distincte, le lieu de leur siège social effectif.

Etendue et portée de l'accord

La convention ne vise, en tant qu'elle règle des questions de double imposition, que les impôts directs réels et certains droits d'enregistrement susceptibles d'être exigés dans l'un des pays des sociétés ayant leur siège social dans l'autre pays.

La convention précise que sont considérés comme impôts directs ceux qui sont établis directement sur les revenus et que sont, d'autre part, considérés comme réels, les impôts directs établis sur les diverses catégories de revenus prises distinctement.

Les impôts directs, en ce qui concerne la France, sont les impôts cédulaires sur les revenus y compris la contribution foncière et l'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers.

Régime institué par la Convention pour l'imposition des diverses catégories de revenus et la perception des droits d'enregistrement

Le régime institué par la convention peut se résumer comme suit :

1° *Revenu foncier.* — D'après l'article 3 de la convention, les revenus des biens immobiliers sont imposables exclusivement dans celui des deux Etats où les biens sont situés;

2° *Bénéfices industriels et commerciaux.* — Le paragraphe premier de l'article 7 de la convention pose, en principe, que les exploitations industrielles et commerciales sont imposables dans chacun des Etats au prorata des revenus produits par les établissements stables qui y sont situés.

A ce sujet, il est stipulé que les comptoirs qui se bornent à l'achat de marchandises diverses destinées à l'approvisionnement d'un ou plusieurs établissements de vente ou de transformation que le contribuable exploite dans l'autre pays, ne seront pas considérés comme établissements stables. Par suite, un bureau d'achat installé en France par une entreprise belge en vue d'approvisionner les établissements qu'elle possède en Belgique ne sera plus taxable en France, contrairement à la règle résultant de la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la détermination du bénéfice imposable, les revenus taxables dans chaque pays devront être déterminés d'après la comptabilité propre aux établissements qui y sont situés.

3° *Bénéfices agricoles.* — De même que les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices de l'exploitation agricole doivent, en vertu de l'article 7 de la convention, être taxés dans le pays où se trouvent situés les établissements stables qui les produisent;

4° *Revenus de l'exploitation minière.* — La règle est également la même en ce qui concerne les revenus de l'exploitation minière;

5° *Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.* — Les règles tracées par la convention sont les suivantes :

En ce qui concerne les traitements et salaires, il est fait une distinction entre ceux qui sont versés par des particuliers ou des entreprises privées et ceux qui sont touchés par les fonctionnaires et employés publics.

Les traitements et salaires de la première catégorie sont imposables, en principe, dans l'Etat où les bénéficiaires exercent leur activité.

Quant aux traitements des fonctionnaires et employés publics d'un des deux Etats contractants qui exercent leurs fonctions dans l'autre Etat, ils sont imposables seulement dans celui qui les rétribue.

Pour ce qui est des pensions publiques et privées, elles sont imposables dans l'Etat du débiteur.

Enfin, les rentes viagères sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile fiscal;

6° *Bénéfices des professions non commerciales.* — En principe, les bénéfices des professions non commerciales exercées à demeure sont imposables dans celui des deux Etats où les intéressés possèdent une installation permanente pour l'exercice de leur activité professionnelle.

Par contre, à moins qu'ils n'aient le caractère de bénéfices industriels ou commerciaux, les droits d'auteur et les revenus des brevets d'invention sont imposables dans le pays du domicile fiscal des bénéficiaires.

La même règle est applicable aux revenus de toutes occupations lucratives ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.

7° *Revenu des valeurs et capitaux mobiliers.* — A) *Lieu de l'imposition.* — Pour les revenus de créances de toute nature (fonds publics, obligations, prêts, dépôts et comptes courants), l'imposition sera effectuée dans l'Etat où se trouve le débiteur des revenus.

Pour les revenus d'actions, parts d'intérêts, commandites, pour les tantièmes, jetons de présence et rémunérations des administrateurs, l'imposition a lieu dans l'Etat où se trouve le siège effectif de la société.

Sociétés ayant leur siège en France. — Titulaires de titres domiciliés en Belgique. — Ces sociétés continuent comme par le passé à acquitter l'impôt en France et au tarif français sur les intérêts de leurs emprunts, obligations, actions et tantièmes des administrateurs.

Mais les bénéficiaires de ces revenus domiciliés en Belgique ne supportent pas d'impôt cédulaire belge sur ces revenus.

Sociétés ayant leur siège en Belgique. — Titulaires de titres domiciliés en France. — Ces sociétés payent en Belgique les impôts dont elles sont redevables dans ce pays. Mais le titulaire français de titres de sociétés belges n'acquiesce en France que la différence entre le taux de la taxe française sur les valeurs mobilières étrangères (25 %) et le taux de l'impôt belge (12 %) soit 13 %. En outre, pour les jetons de présence, tantièmes et rémunérations d'administrateurs, aucun impôt cédulaire n'est dû en France.

Sociétés belges exploitant des biens en France. — Ces sociétés doivent acquitter la taxe sur le revenu des valeurs mobilières françaises sur une partie des intérêts de leurs emprunts ou obligations et des dividendes servis à leurs actionnaires. La fraction des intérêts et bénéfices distribués passibles de l'impôt français est déterminée par le rapport existant entre la valeur des biens français et celle des biens totaux possédés par la société belge.

La convention restreint l'application de l'impôt

au cas où la société belge possède en France un établissement stable.

En outre, en cas d'exploitation d'un établissement stable, les sommes soumises à l'impôt français ne peuvent être supérieures aux bénéfices réalisés par cet établissement. L'impôt cesse d'être dû si cet établissement n'a procuré aucun bénéfice ou est déficitaire.

Enfin les sociétés belges qui n'ont en France qu'un comptoir d'achat sont exemptes de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Sociétés belges possédant une participation dans une société française. — Ces sociétés qui étaient imposées comme celles qui exploitaient directement des biens en France sont exonérées, à partir du 6 novembre 1927, de la taxe sur le revenu français dont elles étaient redevables auparavant.

Toutefois si, en raison des rapports commerciaux existant entre la société belge et sa filiale en France, l'administration française peut établir qu'une partie du bénéfice normal revenant à la société française est transférée à la société belge au moyen de majoration ou de diminution du prix des marchandises faisant l'objet de transactions entre les deux sociétés, le fisc français peut imposer en France ce bénéfice indirect réalisé par la société belge.

8° *Droits d'enregistrement.* — Les sociétés belges, continuent à bénéficier en France de la disposition administrative leur permettant de ne faire enregistrer que des extraits de leurs actes constitutifs ou modificatifs, extraits contenant uniquement les dispositions nécessaires pour les fins qu'elles poursuivent.

Toutefois, lorsque l'enregistrement de ces actes est requis en vue ou en suite de l'établissement en France d'une succursale ou d'un siège quelconque d'opérations, le taux du droit à percevoir sur les actes portant augmentation de capital ou prorogation de société ne peut dépasser celui applicable aux sociétés françaises.

Ce droit est ainsi calculé :

1° *Société belge ayant en Belgique un siège d'exploitation commerciale ou industrielle.* — Droit d'apport de 3 % et, le cas échéant, droit de transcription de 2,50 % sur une somme qui ne peut excéder un vingt-cinquième du capital social et sans que les droits puissent dépasser l'équivalent en francs français de 50.000 francs belges;

2° *Société belge n'ayant aucun siège d'exploitation en Belgique.* — Mêmes droits que ci-dessus mais ne pouvant être perçus sur plus de la moitié du capital social avec maximum de l'équivalent en francs français de 50.000 francs belges.

Régime institué par la Convention en ce qui concerne le recouvrement des impôts

L'article 15 de l'accord franco-belge spécifie

que les Etats contractants s'engagent réciproquement à se prêter concours et assistance afin de recouvrer, suivant les règles de leur propre législation, les impôts visés par la présente convention ainsi que tous les autres impôts directs.

Entrée de vigueur de la Convention

Le décret de ratification du 10 août 1933 a fixé l'entrée en vigueur de la convention au 15 juillet 1933. Mais dans la mesure où elle modifie les règles suivies en matière d'impôt direct, la convention n'a d'effet, par suite du principe de l'annualité, que pour l'établissement des impôts dus au titre de l'année 1934.

II. — AUTRES CONVENTIONS

La convention franco-italienne a été signée à Rome, le 16 juin 1930.

Applicable à partir du 1^{er} janvier 1934, elle est basée sur les mêmes principes que la convention franco-belge. Toutefois, il faut remarquer que, contrairement à celle-ci, elle s'applique non seulement aux impôts directs réels, mais aussi à l'impôt personnel établi sur l'ensemble des revenus.

De plus, alors que la convention franco-belge vise certains droits d'enregistrement, la convention franco-italienne ne contient aucune disposition à ce sujet.

La convention entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris, le 27 avril 1932, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1936.

Elle a une portée plus restreinte que les précédentes; elle s'applique seulement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Par ailleurs, des conversations poursuivies à Berlin du 4 au 7 mai 1934, entre l'Allemagne et la France, ont abouti à un accord qui, en attendant d'être soumis à l'approbation des deux gouvernements, a été paraphé par le Professeur-Docteur Heiding, Directeur ministériel au Ministère des Finances du Reich et M. Trochon, Conseiller d'Etat, directeur général de l'Enregistrement.

De même des négociations ont abouti à un accord franco-anglais qui a été paraphé par les chefs des délégations et qui devra être soumis pour approbation à leur Gouvernement respectif.

Cet accord vise notamment le régime d'imposition des sociétés des pays qui ont des filiales dans l'autre pays, ou exercent leur activité par l'intermédiaire d'un établissement stable, le régime des abattements pour charges de famille et une collaboration possible pour l'assiette de l'impôt sur les revenus.

(Communiqué par la Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision.)